

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-67-T

**INTERDICTION DE CIRCULER PLACE DE BEAUZELLE ET CHEMIN DU
LEZERT DU 14/11/2024 AU 15/12/2024**

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2024 par Madame BRESSOLLES Agathe, représentant l'entreprise BRESSOLLES TP domiciliée rue Gutenberg – ZI les Cauquillous à LAVAUUR (Tarn),

Considérant qu'en raison des travaux de voirie effectués place de Beauzelle et chemin du Lézer du 14 novembre au 15 décembre 2024, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 novembre 2024 au 15 décembre 2024, la circulation des véhicules est interdite sur la place de Beauzelle et chemin du Lézer pour permettre le bon déroulement des travaux de voirie effectués par l'entreprise BRESSOLLES TP. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux riverains.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BRESSOLLES TP.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités de la voie interdite à la circulation.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de Damiatte, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul, le comité des fêtes de Damiatte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à Madame BRESSOLLES Agathe, entreprise BRESSOLLES TP.

Fait à DAMIATTE, le 14 novembre 2024

Evelyne FADDI
Maire



Certifié exécutoire

Par réception en Sous Préfecture

Le

Par publication

le 14.11.24

Par notification

le 14.11.24